

**Avenant n°9 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby
et la Ligue Nationale de Rugby**

PREAMBULE :

La FFR et la LNR ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (« la Convention »), conformément aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2019/2020 jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

Après la désignation du nouvel encadrement technique du XV de France – ayant pris ses fonctions en novembre 2019 - pour conduire le projet du XV de France jusqu'à la Coupe du Monde 2023, la FFR et la LNR ont conclu différents avenants destinés notamment à améliorer les conditions d'entraînement et de préparation des matches du XV de France lors des périodes internationales des saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention devant couvrir les saisons 2022/2023 à 2026/2027, les parties se sont rapprochés et ont convenu de conclure le présent avenant n°9 (« Avenant n°9 ») destiné à modifier les dispositions de la Convention au titre i) de la période internationale de Novembre 2021 et ii) du Tournoi des 6 Nations 2022.

Ainsi, l'objet de l'Avenant n°9 est de modifier, pour la saison 2021/2022, les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Article 1 – Listes Equipes de France

- L'article 1.1 de l'Annexe 1 de la Convention prévoit les dispositions relatives à la « Liste XV de France » publiée chaque saison par la FFR.

Lors de la saison 2021/2022, la « Liste XV de France » est dénommée « Liste Premium ».

Les conditions d'établissement de cette Liste, en ce compris le nombre de joueurs y figurant et ses conséquences sur l'organisation de leur intersaison 2022, devront faire l'objet d'un accord entre les parties au plus tard le 1^{er} décembre et devront être approuvées par leur Comité Directeur respectif suivant cette échéance.

- L'article 1.2 de l'Annexe 1 de la Convention prévoit les dispositions relatives à la « Liste France Développement » publiée chaque saison par la FFR.

Lors de la saison 2021/2022, la FFR ne communiquera pas de Liste France Développement.

Article 2 - Conditions et périodes de sélection des joueurs en Equipe de France pour la période internationale de Novembre 2021

L'article 3.4.2 de l'Annexe 1 de la Convention relatif aux conditions et périodes de sélections des joueurs en Equipe de France pour la période internationale de Novembre 2021 est désormais rédigé comme suit :

« 3.4.2. Période internationale de Novembre 2021

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 6, 14 et 20 novembre 2021.

Lors de la semaine du 24 octobre, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match du XV de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- *42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir, . Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra comporter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.*
- *Parmi ces 42 joueurs :*
 - *28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche*
 - *14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence*

Par ailleurs, chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine »

Article 3 - Conditions et périodes de sélection des joueurs en Equipe de France pour la période du Tournoi des 6 Nations 2022

L'article 3.4.3 de l'Annexe 1 de la Convention relatif aux conditions et périodes de sélections des joueurs en Equipe de France pour la période internationale de Novembre 2021 est désormais rédigé comme suit :

« 3.4.3. Période internationale du Tournoi des 6 Nations 2022

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2022, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. *Lors de la semaine du 23 janvier, ainsi que pour chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :*
 - *42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir¹ jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra comporter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.*
 - *Parmi ces 42 joueurs :*
 - *28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche*
 - *14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence*
2. *Lors de chacune des deux semaines se terminant sans match du XV de France (semaine du 13 au 20 février et semaine du 27 février au 6 mars), les dispositions suivantes s'appliqueront :*
 - o *Les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France précédent² seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au mercredi.*
 - o *Les mercredi 16 février et 2 mars, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :*
 - *les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18^{ème} et 20^{ème} journées de TOP 14) ; ces joueurs rejoindront leur club leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence ;*
 - *les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18^{ème} et 20^{ème} journées de TOP 14) et qui sont les joueurs devant être inscrits sur la feuille de match lors du match du XV de France de la semaine suivante ; ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.*
 - o *A l'issue de chacune de ces deux semaines, le groupe des 42 joueurs sélectionnés pour la semaine suivante rejoindront la sélection le lundi en fin de matinée (lundi 21 février et lundi 7 mars)*

¹ Sous réserve de la semaine du 20 au 27 février et de la semaine du 6 au 13 mars lors desquelles le rassemblement interviendra les lundi 21 février et lundi 7 mars

² France / Irlande et Ecosse / France– en cas de blessure, le joueur blessé pourra être remplacé dans le groupe

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine ».

Article 4 – Dispositions financières

L'article 2 de l'Annexe 2 de la Convention est complété par le paragraphe ci-dessous applicable au titre de la saison 2021/2022 :

« Article 2 – Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France

(...)

Par ailleurs, une contribution au secteur professionnel liée à la performance du XV de France Masculin sera versée par la FFR à la LNR en cas de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{ère} place au Tournoi des 6 Nations 2022.

Cette contribution s'établit comme suit :

	Classement XV de France dans le Tournoi des 6 Nations 2022	Contribution versée par la FFR à la LNR
Hypothèse	1 ^{er} avec Grand Chelem	1 850 000
	1 ^{er} sans Grand Chelem	1 250 000
	2 ^{ème} sans Grand Chelem ³	500 000
	2 ^{ème} avec Grand Chelem ⁴	400 000
	3 ^{ème}	185 000

Cette contribution sera versée le 15 mai 2022 »

Article 5 – Entrée en vigueur

L'Avenant s'applique sur la seule saison 2021/2022, sous réserve des effets de la Liste Premium au titre de la saison 2022/2023.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 12 octobre 2021

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

René BOUSCATEL
Président

³ D'une autre équipe que le XV de France.

⁴ D'une autre équipe que le XV de France.